

## Installation d'une PAC sonde géothermique en remplacement du chauffage existant

Conformément à l'art. 16 de l'Ordonnance sur les constructions (OC), les sondes géothermiques sont soumises à une autorisation de construire ainsi qu'à une mise à l'enquête publique.

Vous trouverez de plus amples informations relatives aux demandes d'autorisation de forages sur : https://www.vs.ch/web/sen/autorisation-forages

## **Documents à produire** présentés au format A4

En un exemplaire original, dûment signé

- ☐ Formulaire cantonal de demande d'autorisation de construire (Compétence du conseil communal)
- ☐ Formulaire communal de demande d'autorisation de construire
- Extrait du Registre foncier (extrait du cadastre et déclaration des charges avec mentions/servitudes, etc. du RF)

## En quatre exemplaires originaux, dûment signés

- Extrait de la carte au 1:25'000 avec l'emplacement du projet désigné par une croix rouge
- Plan de situation du géomètre (ou extrait du SIT Communal à l'échelle cadastrale 1:500) avec l'emplacement des sondes, coté
- ☐ Formulaire cantonal de demande d'autorisation pour forages (<a href="https://www.vs.ch/web/sen/autorisation-forages">https://www.vs.ch/web/sen/autorisation-forages</a>)
- Justificatif énergétique cantonal « EN-3 » (<a href="https://www.vs.ch/web/sefh/justificatifs-energetiques-mise-a-l-enquete">https://www.vs.ch/web/sefh/justificatifs-energetiques-mise-a-l-enquete</a>)

## **Documents spéciaux** présentés au format A4, en deux exemplaires, dûment signés

Pour toute construction datant d'avant 1991 (sauf si rénovée et déjà assainie), un diagnostic amiante doit être remis pour les parties touchées par les travaux (matériaux et installations impactées par les travaux tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du bâtiment)

Selon le projet, des documents supplémentaires peuvent être demandés par le service des constructions, le service technique ou le chargé de sécurité incendie afin de compléter le dossier